



PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

.....

Arrêté du 29 septembre 2015

OBJET : Assouplissement des mesures de limitation des prélèvements et usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie introduites par l'arrêté du 31/07/2015.

***LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CHARGÉ DE
L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT***

- VU** le code de l'Environnement, et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L215-7, L 215-9, L 215-10, R 211-66 à R 211-71, R 216-9, R 214-1 à 56 ;
- VU** le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié ;
- VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** le Schéma Directeur Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral cadre n° 2013218-0003 du 6 août 2013 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en fonction de l'évolution de l'état de la ressource ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 28 mai 2015 portant autorisation temporaire des prélèvements d'eau souterraine et superficielle à des fins d'irrigation des cultures pour les sous-bassins Aveyron, Lot et Tarn pour la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 portant ajustement des mesures de limitation des prélèvements et usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie ;
- VU** l'amélioration des conditions hydroclimatiques constatées sur le territoire départemental et l'absence de tension observée sur les réseaux d'eau potable.

Considérant, les débits moyens journaliers constatés au droit des stations hydrométriques de références ;

Considérant les règles de gestion définies par l'arrêté préfectoral n° 2013218-0003 du 6 août 2013 pour renforcer ou assouplir les mesures de restriction ;

Considérant les avis des collectivités productrices d'eau potable associées à la cellule de crise sécheresse,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉFINITION DES MESURES ET DES NIVEAUX D'ALERTE :

L'évolution des débits moyens journaliers ou niveaux constatés aux points de référence précisés dans l'arrêté cadre n° 2013218-0003 du 6 août 2013 et la sollicitation constatée sur les réseaux d'eau potable autorise la levée des restrictions des usages prescrites par l'arrêté du 31 juillet 2015 sus-mentionné tel que synthétisé dans les articles 2 et 3 suivants.

Les dispositions antérieures qui ne seraient pas conformes au présent arrêté sont en conséquences abrogées.

ARTICLE 2 : POUR LES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES A DES FINS D'IRRIGATION :

2.1) Niveau d'alerte applicable :

Conformément aux mesures présentées dans l'arrêté cadre susvisé et au vu de l'évolution des débits, les zones de gestion mentionnées ci-après sont soumises aux niveaux de restriction suivants :

ZONES DE GESTION		NIVEAU D'ALERTE APPLICABLE LE 30/09/2015 à 0H00	PRÉCÉDENT NIVEAU D'ALERTE (POUR MÉMOIRE)
LOT AMONT	Rivière		
	Bassin	Pas de restriction	Niveau 1
LOT AVAL	Rivière		
	Bassin	Pas de restriction	Niveau 2
DOURDOU de CONQUES*		Niveau 1	Niveau 1
DIEGE*		Niveau 1	Niveau 2
AVEYRON AMONT (et Serre)*		Niveau 1	Niveau 1
AVEYRON MEDIAN		Pas de restriction	Niveau 1
AVEYRON AVAL			
ALZOU*		Niveau 1	Niveau 2
SERENE*		Niveau 1	Niveau 2
VIAUR	Rivière	Pas de restriction	Niveau 1
	Bassin		
TARN en Aveyron			
DOURDOU DE CAMARES AMONT (et Len)*		Niveau 1	Niveau 1
DOURDOU DE CAMARES AVAL (et Sorgues)			
RANCE*		Niveau 1	Niveau 1

* : Sur ces bassins sensibles, le niveau 1 de restriction est le niveau minimal en vigueur durant toute la campagne d'irrigation.

La cartographie des zones est présentée en Annexe 1.

2.2) Mesures de restriction applicables :

Les mesures de restriction d'usage et de prélèvement sont croissantes et cumulatives d'un niveau à l'autre. Ces mesures sont pour le **niveau 1** :

- ✓ Interdiction de prélever et d'irriguer tous les jours de 14h00 à 18h00 ;
- ✓ Les tours d'eau de niveau 1 sont mis en place sur les zones où ils ont été définis ;
- ✓ Fermeture de toutes les prises d'eau en rivière destinées à l'alimentation de retenues.

ARTICLE 3 : PRÉLÈVEMENTS EAU POTABLE :

3.1) Niveau d'alerte applicable :

ZONES DE GESTION	NIVEAU D'ALERTE APPLICABLE LE 30/09/2015 À 00H00	PRÉCÉDENT NIVEAU D'ALERTE (POUR MÉMOIRE)
AVEYRON	Pas de restriction	Niveau 2
LOT	Pas de restriction	Niveau 2
TARN	Pas de restriction	Niveau 2

ARTICLE 4 : PRÉLÈVEMENTS INDUSTRIELS : Absence de restrictions

ARTICLE 5 : ARROSAGE DES GOLFS :

Quelle que soit l'origine de l'eau (milieu naturel ou réseau d'eau potable), les mesures de restriction liées à l'arrosage des golfs sont croissantes et cumulatives d'un niveau à l'autre.

5.1 – Arrosage à partir du milieu naturel :

Les mesures de restriction, applicables à l'arrosage des golfs à partir de prélèvements exercés sur le milieu naturel, à l'exception des réserves ou plans d'eau déconnectés du réseau hydrographique, sont pilotées sur la base de la zone gestion agricole dans laquelle se situe le golf et sont calées sur les niveaux de restriction agricoles. Elles consistent **en niveau 1** à :

- ✓ l'interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 ;
- ✓ la réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15% à 30%.

5.2 – Arrosage à partir du réseau d'eau potable : absence de restrictions

ARTICLE 6 : AUTRES PRÉLÈVEMENTS ET USAGES :

Les mesures de restriction pour les autres prélèvements, effectués en rivière, en nappe souterraine ou en plan d'eau alimenté par un cours d'eau, et les usages sont appliquées sur la base des zones et des niveaux de restriction correspondants aux « prélèvements agricoles ».

Ces mesures sont pour le **niveau 1** :

- ✓ Interdiction de pratiquer du canyoning et de l'aquarandonnée sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole .
- ✓ Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit

Il est également rappelé que les usages de la force motrice doivent respecter les prescriptions suivantes :

- ◆ Micro-centrales régies par le code de l'énergie : le fonctionnement par éclusées est interdit entre le 01 juin et le 30 septembre de l'année en cours sauf règlement particulier.
- ◆ Autres ouvrages fondés en titre : le fonctionnement par éclusées est interdit dès l'activation d'une mesure de restriction de niveau 1 bis et s'applique donc de fait en niveau 2.

ARTICLE 7 : DATE ET DURÉE D'APPLICATION :

Date d'application : à compter du **30/09/2015 à 00H00**

Les mesures d'interdiction prescrites en fonction des niveaux d'alerte demeureront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de nouvelles mesures.

En tout état de cause, elles prendront fin le 1^{er} novembre 2015.

ARTICLE 8 : INFRACTION :

L'infraction au présent arrêté est passible d'une amende de 5^{ème} classe en application à l'article R 216-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 10 : PUBLICATION :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera mis en ligne sur le site de la préfecture (<http://www.aveyron.gouv.fr/>) et sur le site national dédié au suivi des restrictions (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>) et sera affiché dans chaque mairie du département.

Une copie de cet arrêté sera adressée :

- au Préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne ;
- au ministère de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;
- aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux : Tarn amont, Viaur, Célé, Orb - Libron, Lot Amont ;
- au président de la Fédération de Pêche de l'Aveyron.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Millau et de Villefranche de Rouergue, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'ONEMA et le chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 29/09/2015

**Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département**



Sébastien CAUWEL

Annexe 1

